



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**  
Service aménagement et risques  
Cellule prévention des risques

**Le préfet de la Haute-Savoie**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Anancy, le 24 mars 2023

**Arrêté n° DDT-2023-0499**

portant prescription de la révision du plan de prévention des risques naturels  
de la commune de Glières-Val-de-Borne

**VU** le code de l'environnement, ses articles L562-1 à L562-9 et R562-1 à R562-11-9 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

**VU** l'article R. 122-18 du code de l'environnement et la décision n° 2022-ARA-KKPP-2911 de l'autorité environnementale du 30 janvier 2023,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté n° DDAF-RTM/97-07 du 05 mars 1997 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Petit-Bornand ;

**VU** l'arrêté n° DDAF-RTM/97-24 du 24 novembre 1997 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune d'Entremont ;

**CONSIDÉRANT** l'évolution de la méthodologie et de la doctrine nationale dans le domaine des risques naturels, les phénomènes survenus depuis 1997, ainsi que le développement de l'urbanisation de la commune de Glières-Val-de-Borne et ses enjeux ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE**

**Article 1er :** La révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) de la commune de Glières-Val-de-Borne est prescrite.

**Article 2 :** L'ensemble du territoire communal est concerné.

**Article 3 :** Les risques à prendre en compte sont : les avalanches, les mouvements de terrain et les débordements torrentiels.

**Article 4 :** La direction départementale des territoires de la Haute-Savoie est chargée d'élaborer le projet de plan.

**Article 5 :** La décision de l'Autorité environnementale, prise le 30 janvier 2023 après examen au cas par cas, stipule que la révision du PPRN de Glières-Val-de-Borne n'est pas soumise à évaluation environnementale ; cette décision est annexée au présent arrêté.

**Article 6 :** Les modalités de la concertation relative à cette procédure sont les suivantes :

- présentation au maire et/ou à son conseil municipal de la démarche d'élaboration du PPRN, de la carte des aléas, puis du projet complet.

- présentation du projet à la population lors d'une réunion publique.

- consultation administrative de la DREAL.

- consultation, pour avis, du conseil municipal de la commune, du centre régional de la propriété forestière, de la chambre d'agriculture et de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme : le syndicat mixte du SCOT Coeur de Faucigny. L'avis est réputé favorable s'il n'est pas exprimé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande.

- consultation du public sur le projet de PPRN par enquête publique. Les avis formulés lors de la consultation (point précédent) seront annexés au registre d'enquête. Le maire de la commune sera entendu par le commissaire enquêteur.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Glières-Val-de-Borne, au président du syndicat mixte du SCOT Coeur de Faucigny.

Il sera en outre affiché pendant un mois à la mairie et au siège de l'EPCI ci-dessus désigné.

Mention de cet affichage sera faite en caractères apparents dans le journal, ci-après énoncé, diffusé dans le département : le Dauphiné Libéré.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) comprenant l'accès à « Télérécour citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration).

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

**Article 9 :** M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. le maire de la commune de Glières-Val-de-Borne, M. le président du syndicat mixte du SCOT Coeur de Faucigny, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet



Yves LE BRETON